ABREGE' DV PROCEZ pendant au Conseil Priué du Roy, & retenu en iceluy, par Arrest contradictoire du 18. Ianuier 1656.

ENTRE Messire Iean Philippes de Bertier Conseiller du Roy en ses Conseils, Abbé de S. Vincent de Senlis, d'vnepart.

Et les Religieux Prieur & Conuent de l'Abbaye dudit S. Vincent de Senlis, d'autre.

Et Messieurs les Agens Generaux du Clergé de France, interuenans.

TOute la contestation qui pend à juger presentement se reduict à deux poincts. Le premier est de sçauoir en quelle Chambre des Enquestes du Parlement de Paris, les differends d'entre lesdites parties doiuent estre renuoyez en execution dudit Arrest du Conseil, dudit iour 18. Ianuier 1656. par lequel de neuf contestations qui estoient entre lesdites parties qu'on dit auoir esté Iugées par vne pretenduë Sentence Arbitralle, l'vn qui regarde les taxes mises sur lesdits Religieux par forme de capitation, en consequence des Contracts passez entre le Roy & le Clergé, a esté retenu au Conseil, L'autre qui regarde le recouurement des biens alliennez de ladite Abbaye, a esté renuoyé au grand Conseil, *& les sept restans* en vne Chambre des Enquestes dudit Parlement de Paris.

Ledit sieur Abbé qui n'affecte point de Chambre particuliere, dict que lesdits sept differends doiuent estre renuoyez en la cinquiesme Chambre desdites Enquestes, puis que les deux principaux ont esté portez par lesdits Religieux en ladite cinquiesme Chambre, y sont instruicts & prests à Iuger, l'vn au rapport de monsieur Palluau, dans lequel Fr. Laurens Puleu Religieux de ladite Abbaye est partie principalle & originaire demandeur, qui n'en peut estre tiré sans le consentement dudit Puleu, lequel lesdits Religieux deuroint rapporter pour pou-

uoir euocquer ledit Procez de ladite Chambre, car autrement ledit Fr. Puleu pourroit s'oppoſer à l'Arreſt qui l'euocqueroit de ladite Chambre ſans ſon conſentement.

L'autre y a eſté deſia interloqué par Arreſt contradictoire du 23. Aouſt 1651. au rapport de Monſieur Lebret, & conſequemment n'en peut eſtre tiré, puis que les procez interloquez doibuent eſtre iugez par les Iuges qui ont rendu les Arreſts, Or eſt-il que l'Arreſt Contradictoire du Conſeil de l'execution duquel eſt queſtion, ayant renuoyé leſdits ſept differends en vne Chambre des Enqueſtes dont les parties conuiendront, il les faut par neceſſité renuoyer en ladite 5. Chambre, puis que les deux qui ſont cy-deſſus cottez n'en peuuent eſtre legitimement tirez, & que ſi l'on renuoyoit les autres en vne autre Chambre, ce ſeroit contreuenir audit Arreſt du Conſeil qui ne donne pas deux Chambres, mais vne ſeule.

Leſdits Religieux aduouënt franchement qu'ils n'ont point de cauſes de recuſation ny ſuſpicion contre ladite cinquiéme Chambre, ſinon qu'ils croyent que ledit Sieur Abbé l'affecte, quoy que cela ne ſoit pas, & qu'il luy fut indifferend en quelle Chambre il fut renuoyé à l'exception de la premiere, pour les raiſons qu'il a deſduit au procez verbal de referé, fait en execution dudit Arreſt du Conſeil, auſquelles il perciſte.

L'autre chef de conteſtation eſt de ſçauoir ſi leſdits Religieux doiuent obtenir leur recours des taxes qu'ils ont payé par forme de capitation en execution du Contract paſſé entre le Roy & le Clergé à Mente & autres ſubſequens, ſous pretexte que par la partition des biens de ladite Abbaye, il y a enuiron cent ans, par laquelle les plus beaux & meilleurs Domaines du Temporel de ladite Abbaye leur furent baillez, il eſt porté que l'Abbé payeroit les decimes ordinaires & extraordinaires & autres charges, comme le pretendent leſdits Religieux: Mais les termes des ſuſdits Contracts paſſez entre le Roy & ledit Clergé, ont decidé formellement cette queſtion, & preueu les objections deſdits Religieux en ces termes, *Que dans la preſente taxe ceux qui ont des penſions ſur des benefices payeront le tiers de leurs penſions en trois années, à déduire ſur la taxe de celuy qui poſſede le benefice, nonobſtant les clauſes apposées dans leurs Breuets, Signatures & Concordats de la creation deſdites penſions, qui portent qu'ils iouyront deſdites penſions franches & quittes de toutes charges.*

Clauſe du Contract paſſé entre le Roy & le Clergé de France, aſſemblé par permiſſion de

Que les Communautez Ecclesiastiques tant Seculieres que Regulieres, Offices Claustraux, Dignitez dans les Eglises, & autres payans & non payans decimes (excepté ceux qui seront gagez, comme ceux du bas Chœur & Chantres, payeront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouuoir les recouurer & faire payer aux Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuents, Curez, Chappelains & autres Beneficiers, quoy qu'il soit porté par les Concordats, Transactions & Arrests qu'ils ioüiront desdits reuenus francs & quittes de toutes charges, dautant que c'est vne subuention personnelle qui est accordée à sa Majesté pour estre payée par tous ceux qui possedent quelque bien d'Eglise, *& que les Religieux Pensionnaires des Monasteres où la Reforme est establie, payeront en l'acquit desdites taxes la dixiesme partie de toutes les pensions à eux deuës par lesdites Communautez, nonobstant toutes Transactions ou Concordats à ce contraires comme dit est.*

sa Majesté en la ville de Mante, le 14 Aoust 1641. pardeuant Noël & Robert Besanson Notaires.

Apres quoy ledit sieur Abbé espere de la Iustice du Conseil, que puis que les pensionnaires qui ont resigné leurs benefices sous pension pour viure, & les Religieux qui n'ont qu'vne modique pension Viagere ne sont point exempts des susdites taxes, lesdits Religieux de Sainct Vincent, qui pour le nombre de treize qu'ils doiuent estre en ladite Abbaye, possedent presentement plus de seize mil liures de rente annuelle, ne peuuent point pretendre d'estre exempts desdites taxes, & consequemment qu'ils doiuent estre deboutez du recours par eux pretendu, & condemnez en tous les despens dommages & interests dudit sieur Abbé, puis mesme qu'ils sont les seuls dans le Royame qui ont pretendu cét injuste recours.

Monsieur BOVCHERAT, *Rapporteur.*